

## ARRÊTÉ :

A2021-013

### Réglementation temporaire de la circulation à compter du 27 juillet 2021

Le Maire de Châlons sur Vesle,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.114-2 et R.141-14,

Vu l'accord technique accordée à la société Enedis par le département de la Marne, Direction des routes

Considérant la demande d'arrêté de police de la société EUROVIA, en date du 26 juillet 2021,

Constatant de ce fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de chantier afin d'assurer la sécurité publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits rue de l'Eglise (RD26), rue de Reims (RD26) et rue Charles de Gaulle (RD26<sup>E3</sup>) à compter du 27 Juillet 2021, pour la durée du chantier.

**Article 2 :** Durant cette période, la circulation de transit sera déviée dans les deux sens comme suit :

➤ Phase 1 :

- Rue de la Gravelle de Muizon à Champigny
- RD 75 de Champigny au Hameau de Mâco (commune de Merfy)
- RD 475 du Hameau de Mâco (commune de Merfy) à Merfy
- RD 26 de Merfy à Chenay ou Trigny

➤ Phase 2 :

- RD 26<sup>E3</sup> de Chalons sur Vesle à Chenay
- RD 26 de Chenay à Trigny

➤ Phase 3 :

- RD 75 de Chalons sur Vesle au Hameau de Mâco (commune de Merfy)
- RD 475 du Hameau de Mâco (commune de Merfy) à Merfy
- RD 26 de Merfy à Chenay ou Trigny

ou

- RD 26 de Chalons sur Vesle à Trigny
- RD 26 de Trigny à Chenay

**Article 3 :** La signalisation temporaire nécessaire à la déviation de la circulation sera mise en place conformément aux règles de l'article 128 de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992 et entretenue en parfait état, pendant la durée des travaux sous la responsabilité de l'entreprise mandataire des travaux. L'entreprise mandataire sera seule tenue pour responsable des accidents pouvant survenir du fait ou à l'occasion de leurs travaux.

**Article 4 :** L'entreprise intervenant sur le chantier sera tenue pour responsable de la signalisation temporaire propre à ses travaux et notamment la signalisation d'approche, de stationnement, de fermeture et de balisage du chantier. La signalisation temporaire devra être conforme à l'instruction interministérielle et les guides SETRA sur la signalisation temporaire, en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/07/2021

Reçu en préfecture le 26/07/2021

Affiché le

ID : 051-215101023-20210726-A2021013-AR

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux et poursuivies conformément aux Lois en Règlements en vigueur.

**Article 6 :** Messieurs le Directeur Général des Services du Département, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour publication et affichage, à Messieurs les Maires des Communes de Muizon, Champigny, Merfy, Chenay et Trigny, et pour information à Madame la Sous-préfète de Reims, à Monsieur le responsable de la CIP Nord, à Monsieur de le Directeur de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gueux, à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Trigny et à Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux de la Marne.

Le 26 juillet 2021

**Le Maire, Martial DUPIN**



le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.